

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT PROLONGATION
DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE
ET DE COUVERTURE DES RISQUES**

ARRETE N° 17-S.D.I.S.-17-088

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-035 en date du 20 avril 2011 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Saône-et-Loire,

Vu l'avis du comité technique du S.D.I.S. 71 en date du 28 février 2017,

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du S.D.I.S. 71 en date du 28 février 2017,

Vu l'avis de la commission administrative et technique du S.D.I.S. 71 en date du 7 mars 2017,

Vu l'avis de la commission permanente du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 9 juin 2017,

Sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire par la délibération n° 2017-26 en date du 24 mars 2017,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.), approuvé par l'arrêté préfectoral n°11-035 en date du 20 avril 2011, est prolongé d'un an.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 3 : Mme la directrice de cabinet du préfet, M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S 71., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 12 JUL. 2017
Le Préfet,



Gilbert PAYET

Publié le 28 juillet 2017
RAA Préfecture n°71-2017-063

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 MACON ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 Rue d'Assas, 21000 DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.